



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six,

Le neuf février à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de Peisey-Nancroix, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Nombre de conseillers :15	En exercice : 12	Présents : 08	Pouvoirs : 02	Votants : 10
----------------------------------	-------------------------	----------------------	----------------------	---------------------

Présents : Mesdames Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS, Messieurs Thierry ARSAC, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés : Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN (pouvoir à Maryse FAVRE) Messieurs Stéphane BLUM (pouvoir à Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS) et Bernard PRAIZELIN

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry ARSAC

Date de convocation : 04/02/2026

Date d'affichage des délibérations : 16/02/2026

Date d'affichage du procès-verbal : 10/03/2026

Monsieur Thierry ARSAC est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité.

En préambule a lieu une présentation de Monsieur Gilles BONAVENTURA, Chef de Police Municipale.

I/ ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation de la convention relative à la distribution des secours entre la commune de Peisey-Nancroix et la SAP

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal une convention entre la commune de PEISEY-NANCROIX et la SAP relative à la distribution des secours, tel que défini dans la convention, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur le domaine de montagne de la Commune de Peisey-Nancroix accessible gravitairement en ski depuis le sommet des remontées mécaniques du domaine skiable de la Plagne permettant un accès au domaine de montagne précité, territoire de la Commune de Peisey Nancroix.

La convention sera conclue pour une durée d'un an renouvelable, dans la limite de la durée du contrat de délégation de service public unissant la SAP et le SIGP soit le 10 juin 2027, sauf dénonciation anticipée.

Monsieur le Maire présente la convention.

*Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **APPROUVE** la convention relative à la distribution des secours ci-annexée ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes et notamment ladite convention.

2. Approbation de la convention relative à la distribution des secours entre la commune de Peisey-Nancroix et ADS

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal une convention entre la commune de PEISEY-NANCROIX et la société ADS relative à la distribution des secours.

En effet, il rappelle que la société ADS est chargée, pour le compte de la commune, d'assurer la gestion des secours au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du domaine skiable en application de la convention de concession de délégation de service public (DSP), pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques, sur le domaine skiable de Peisey Vallandry, en date du 13 juin 2019

La convention sera conclue pour une durée d'un an renouvelable, dans la limite de la durée de la durée du contrat de délégation de service public unissant ADS et le SIVOM LANDRY PEISEY soit le xxx (date à préciser), sauf dénonciation anticipée.

Monsieur le Maire présente la convention.

*Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **APPROUVE** la convention relative à la distribution des secours ci-annexée ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes et notamment ladite convention.

II/ FINANCES

3. Vote de subvention d'équilibre au budget annexe Garderie – exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-1, L 2224-2
Vu le budget principal 2025 et le budget annexe Garderie 2025 votés par l'assemblée délibérante,

Monsieur le Maire indique que, par exception au principe d'interdiction faite aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses liées à l'exploitation d'un SPIC, le conseil municipal, peut, conformément à l'article L 2224-2 du CGCT visé ci-dessus, décider de procéder au versement de subventions d'équilibre du budget principal aux budget annexes.

Ce versement doit faire l'objet d'une délibération motivée justifiée par l'une des raisons exposées dans l'article L 2224-2 du CGCT.

En l'espèce, le fonctionnement annuel de la micro-crèche est basé sur des tarifs imposés conventionnés avec la CAF (suivant conventions PSU/PSO signées), et doit se conformer aux règles de fonctionnement mentionnées au règlement de la CAF. Ainsi, le coût de fonctionnement du service ne peut être supporté par le seul budget annexe Garderie sans subvention d'équilibre du budget principal sur l'exercice 2025.

Aussi, Monsieur le Maire propose le vote d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget Garderie, d'un montant de 121 000 € sur l'exercice 2025.

***Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le Maire,
- **AUTORISE** le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe Garderie d'un montant de 121 000 €, venant en débit du compte 65736221 du budget principal, et en crédit au compte 774 du budget annexe Garderie, sur l'exercice 2025,
- **INDIQUE** que les crédits sont inscrits au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

4. Budget annexe eau et assainissement – régularisation des comptes

Vu la délibération du conseil municipal du 24/06/2024 actant le transfert de la compétence Eau et Assainissement au SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

Vu l'arrêté préfectoral 2024/402/SPA du 18 septembre 2024 approuvant les statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

Considérant que les compétences Eau et Assainissement relèvent du SIVOM LANDRY PEISEY depuis le 1er octobre 2024 et que les opérations liées à l'exercice de la compétence eau et assainissement ont été prises en charge à tort sur les budgets eau de la commune de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX en 2025.

Il est proposé de procéder, d'un accord conjoint entre les communes de LANDRY, de PEISEY-NANCROIX et le SIVOM LANDRY-PEISEY, à la régularisation de la situation de la façon suivante :

- les comptes 2025 des budgets annexes EAU et ASSAINISSEMENT des communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX sont arrêtés en l'état ;
- les dépenses réalisées en 2025 par les communes restent à leur charge ;
- LANDRY n'a constaté aucune recette en 2025, les factures de LANDRY étant prises en charge directement par le SIVOM en 2025 ;
- PEISEY-NANCROIX a facturé un rôle en 2025 ; les restes à recouvrer de PEISEY sont annulés et seront refacturés sur le budget annexe du SIVOM, afin que le comptable public puisse procéder aux poursuites contentieuses sur la base de titres exécutoires émis par la personne morale compétente (SIVOM).

Ces dispositions sont validées par délibérations concordantes des deux conseils municipaux et du conseil syndical du SIVOM pour être mises en œuvre.

***Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la régularisation de la situation telle qu'énoncée ci-dessus.

5. Budget annexe eau et assainissement – transfert partiel de résultat

Vu la délibération du conseil municipal du 24/06/2024 actant le transfert de la compétence Eau et Assainissement au SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

Vu l'arrêté préfectoral 2024/402/SPA du 18 septembre 2024 approuvant les statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

Considérant que les compétences Eau et Assainissement relèvent du SIVOM LANDRY-PEISEY depuis le 1er octobre 2024

Considérant que LANDRY n'a constaté aucune recette en 2025, les factures de LANDRY étant prises en charge directement par le SIVOM en 2025,

Considérant que PEISEY-NANCROIX a facturé un rôle en 2025,

Afin d'établir une équité de traitement entre les deux communes, il est proposé que PEISEY-NANCROIX procède au transfert partiel de son résultat de fonctionnement, correspondant au montant des recettes facturées et encaissées en 2025 sur le budget EAU et ASSAINISSEMENT de la commune, soit la somme de 194 480,34€ TTC (montant du rôle moins les créances encore à recouvrer).

***Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le seul transfert de résultat de la commune de PEISEY-NANCROIX pour le montant des recettes facturées et encaissées en 2025 par PEISEY-NANCROIX, pour le montant de 194 480,34€ TTC.

6. Clôture Budget annexe eau et assainissement

Vu la délibération du conseil municipal du 24/06/2024 actant le transfert de la compétence Eau et Assainissement au SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

Vu l'arrêté préfectoral 2024/402/SPA du 18 septembre 2024 approuvant les statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

Considérant que les compétences Eau et Assainissement relèvent du SIVOM LANDRY PEISEY depuis le 1er octobre 2024

Le budget annexe Eau de la commune de PEISEY-NANCROIX doit être clôturé et intégré au budget principal de la commune.

***Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- **DECIDE** la clôture du budget annexe EAU et ASSAINISSEMENT ;
- **DEMANDE** au comptable public du SGC de MOUTIERS de passer toutes les écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la dissolution du budget annexe et son intégration dans le budget principal de la commune.

III/ RESSOURCES HUMAINES

7. Autorisation donnée au maire pour la signature des conventions de stages

Considérant que des étudiants ou élèves de l'enseignement peuvent être accueillis au sein d'une collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant que l'accueil d'étudiants ou d'élèves de l'enseignement permet d'offrir une première expérience professionnelle ainsi qu'une période d'observation lors de stage non rémunéré ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal :

- Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de la collectivité ou l'établissement public, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.
- Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement public d'accueil.
- La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

En revanche, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Il est proposé au conseil municipal de verser une gratification aux stagiaires de l'enseignement accueillis selon les conditions ci-dessous :

- Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal (15 % du plafond de la Sécurité Sociale) ;
- Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : pas de gratification ;
- D'autoriser le Maire à signer les conventions de stage ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

***Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- DECIDE** d'octroyer une gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal (15 % du plafond de la Sécurité Sociale) ;
- DECIDE**, pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois de ne pas octroyer de gratification ;
- AUTORISE** le Maire à signer les conventions de stage ;
- INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

8. Avenant n° 2 à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL.

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services. La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

**Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention approuvée par délibération n°2020/08/093 du 10/08/2020 et conclue le 30 juillet 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.

IV/ MARCHES/TRAVAUX/URBANISME

Néant

V/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- a) Date du prochain Conseil Municipal : 09 février 2026 (à confirmer)
- b) Liste des MAPA
- c) Point RH
- d) Elections municipales des 15 et 22 mars : planning pour tenue des bureaux de vote
- e) ...

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance,
Thierry ARSAC



Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

